

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCLES

Année 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 09 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROCLES (Allier), dûment convoqué, par Mr GUILLOT Thierry, Maire, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la mairie,

Date de convocation : 02/11/2023

Nombre de membres en exercice	11
Présents	7
Votants	10
Pour	3
Contre	0
Abstention	7

PRESENTS : Mrs ARNAUD Sébastien, BIDEI Jacky, GUILLOT Thierry, DUPONT Dominique, HAZEBROUCK Stéphanie, LECANTE Monique, PETIT Christine,
Lesquels forme la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après les termes de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884,

ABSENTES Excusées : Mmes DEPETRIS Catherine, GAUTHIER Alexandra, LACOURT Véronique, MALAPAIRE Florence

SECRETAIRE de SEANCE : DUPONT Dominique

Pouvoirs : Catherine DEPETRIS a donné pouvoir à Dominique DUPONT,

Véronique LACOURT a donné pouvoir à Sébastien ARNAUD,

Alexandra GAUTHIER a donné pouvoir à Jacky BIDEI

Délibération N° 37 / 2023

Zone d'Accélération Energie Renouvelable (ZAE nR) communal

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la production d'Énergies Renouvelables (A EnR) ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

VU La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Les zones d'accélération (ZA EnR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZA EnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZA EnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Vu la première concertation au niveau communal et les observations communiquées au conseil municipal par les administrés,

M. Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones qui sont soumises à concertation du

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le

17/11/2023

Et de la transmission en Préfecture de l'Allier le

20/11/2023

public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Mr le Maire expose que les propositions de zones d'accélération pour les énergies renouvelables se fondent sur les critères suivants :

- Des délaissés d'infrastructures,
- Des zones dégradées,
- Des terres agricoles inexploitable,
- La présence de projets déjà connus.

Les ZA EnR proposées sur la Commune de ROCLES à la concertation sont les suivantes :

- **Solaire photovoltaïque sur bâtiments** : les parcelles cadastrées sont
 - ⇒ **ZT 86** Atelier Communal surface 1 777 m² dont bâti 25%,
 - ⇒ **ZT 1** Mairie/Ecole surface 2 467 m² dont bâti 13 %,
 - ⇒ **ZT 69** Salle Polyvalente surface 3 937 m² dont bâti 23 %, présentées sur la carte en annexe.
- **Solaire photovoltaïque au sol dont ombrière sur parking** : parcelles cadastrées
 - ⇒ **ZT 122** Parcelle communale « Les Aiguillons » surface 18 000 m²,
 - ⇒ **ZS 42** Parcelle départementale « Mauxon » surface 50 715m²,
 - ⇒ **ZS 60** Parcelle départementale « Bois Murateau » surface 219 681 m², sur une partie de 93 365 m²
 - ⇒ **ZW 18** Parcelle communale « La Ville » surface 47 079 m²,
présentées sur la carte en annexe.
- **Réseau de chaleur** :
 - ⇒ Localisation de la chaudière collective sur parcelle cadastrée **ZT 74** surface 1 632 m² avec raccordement sur 1 bâtiment dit « Maison Aujouanet » accueillant 2 logements sociaux,
 - ⇒ Raccordement des parcelles cadastrées :
 - **ZT 1** Bâtiment Mairie Ecole surface 2 467 m²
 - **ZT 69** Salle polyvalente surface 3 937 m²
 - **ZT 73** Bâtiment Auberge + 2 logements sociaux surface 1 824 m²pour une surface totale de 8 228 m², présentées sur la carte en annexe.

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition des documents et d'un registre en mairie du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.
- Mise à disposition des documents et d'un formulaire sur le site internet de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais (CCBB) du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.
- Organisation d'une réunion publique par la CCBB : date à définir

Le conseil municipal procédera à l'élaboration d'un bilan de la concertation en février 2024 et apportera les éventuelles modifications aux propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables.

M. Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à :

- La proposition de ZA EnR pour leur mise en concertation du public,
- La proposition des modalités de concertation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré,

- ☞ **Identifie** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées **comme nommées ci-dessus**, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, qui seront soumises à concertation du public.
- ☞ **Valide** les 3 modalités de concertation proposées ci-dessus,
- ☞ **Charge** Mr. le Maire de transmettre à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, les zones identifiées pour concertation du public.

*Au registre suivent les signatures
Certifiée conforme au registre,
Le Maire, Thierry GUILLOT*



<i>Certifié exécutoire compte tenu de la publication le</i>	17/11/2023
<i>Et de la transmission en Préfecture de l'Allier le</i>	20/11/2023

Mairie de rocles

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: lundi 20 novembre 2023 16:16
À: s2low@s2low.org; mairie.rocles@wanadon.fr; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF003-210302147-20231120-21271.xml;
003-210302147-20231109-2023D37-DE-1-2_21553.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Allier
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-11-20(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 2
Nom émetteur: Rocles
N° de SIREN: 210302147
Numéro Acte de la collectivité locale: 2023D37
Objet acte: Zone d'accélération Energie Renouvelable communal
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 2.1-Documents d'urbanisme
Identifiant Acte: 003-210302147-20231109-2023D37-DE

Rapport d'erreur(s):